

LA TRAITE DES ENFANTS À DES FINS SEXUELLES

TABLE DES MATIÈRES

Partie A : CADRE DE RÉFÉRENCE ANALYTIQUE 5

- 1. La nature du problème 5**
 - 1.1. Facteurs en amont 5
 - 1.2. Facteurs en aval 6
 - 1.3. Mécanismes et trafiquants 6
 - 1.4. Des données insuffisantes 7

- 2. Parvenir à des définitions et des termes consensuels 8**
 - 2.1. Abus sexuel sur enfant 8
 - 2.2. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales 8
 - 2.3. Traite 8
 - 2.4. Adultes et enfants 9
 - 2.5. Traite et migration 10

- 3. Quelques graves lacunes 10**

- 4. Protection, prévention et inculpation : perspectives juridiques en matière de lutte contre la traite 12**
 - 4.1. Approche axée sur la prévention de la criminalité 12
 - 4.2. Approche axée sur les droits de l'homme 12

Partie B: ANALYSE DES TENDANCES, STRATEGIES ET INTERVENTIONS 14

- 5. L'anatomie de la traite 14**
 - 5.1 Qu'est-ce qui alimente la traite? 14
 - 5.2 Des vies illégales 15

- 6. Comment traiter du problème : démarches, stratégies et interventions 16**

- 7. Commentaires de clôture 17**

Partie A : CADRE DE RÉFÉRENCE ANALYTIQUE

1. La nature du problème

Organisé à Stockholm en 1996, le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a inscrit la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales parmi les priorités de la communauté internationale, en reconnaissant qu'il s'agit d'une violation fondamentale des droits des enfants et d'un crime au regard du droit national et international. Depuis 1996, l'exploitation des enfants aux fins de la prostitution et de la pornographie et la vente de services sexuels effectués par des enfants, aux clients locaux, aux hommes (et quelquefois aux femmes) voyageant dans l'intention d'abuser d'enfants, et, sur le plan international, aux citoyens d'autres pays recherchant des enfants à des fins sexuelles ont donné lieu à de nombreuses études, consultations et actions. Ces dernières années, c'est cependant la traite des enfants (et également des adultes) qui a suscité beaucoup d'attention, à mesure que les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales (ONG) ont mis en évidence – et ont ensuite essayé de contrecarrer – des déplacements de plus en plus importants d'êtres humains sur le plan national et international et l'exploitation de ces personnes non seulement à des fins sexuelles et commerciales mais également par de nombreuses autres formes de travail abusif, et notamment dans les activités suivantes : mendicité et colportage, agriculture, production manufacturière, activités de loisirs, pêche et services domestiques. Des jeunes femmes, dont beaucoup ont moins de 18 ans, sont également vendues afin d'être mariées, et certaines sources font état d'enfants vendus dans le cadre du trafic d'organes ou par des milices qui les forcent à se battre ou à effectuer des travaux allant de services sexuels au nettoyage des armes.

La traite est un phénomène complexe, qui se compose d'une série d'actes n'étant pas tous illégaux dans d'autres circonstances. Fondamentalement, il s'agit du déplacement d'un enfant, de l'endroit où il habite normalement à un nouveau lieu, et de l'exploitation de cet enfant à un moment donné de ce processus¹. La traite se caractérise donc à la fois par le déplacement et l'exploitation, indépendamment du moment où l'exploitation même se produit. Elle peut, par exemple, avoir lieu au tout début du processus, lorsqu'un enfant, sa famille, ou une communauté entière, sont leurrés par la promesse d'une meilleure vie ailleurs, ou de meilleures possibilités de travail ou de rémunération, ou même par la perspective de ne plus avoir à subir de discrimination ou de conflits. Elle peut se produire lorsque de faux papiers sont remis à l'enfant ou à sa famille, ce qui place l'enfant dans une situation d'esclavage fondé sur l'endettement et le rend vulnérable sur le plan juridique. Elle peut se produire en cours de route, si l'enfant, ou parfois même une famille entière, est introduit clandestinement dans un pays ou qu'on l'aide par d'autres moyens à devenir un immigrant « clandestin ». Elle peut se produire seulement lorsque l'enfant a accepté « de plein gré »² de changer de région, sans savoir ce qui l'attend véritablement à la fin du voyage.

1.1 Facteurs en amont

La traite fait généralement intervenir des facteurs « en amont », qui conduisent un enfant ou un adulte à quitter son lieu d'habitation, et des facteurs « en aval », dont dépend l'endroit où les victimes de la traite se rendront ou seront transférées. Parmi les facteurs en amont figurent souvent : la pauvreté, la déstructuration des familles, la violence ou d'autres problèmes du même ordre, le manque d'emplois, un faible niveau d'instruction ou des compétences ne correspondant pas aux emplois disponibles, des pressions familiales ou le sentiment de devoir subvenir aux besoins de sa famille, la discrimination ou la marginalisation, y compris le simple fait d'être du sexe féminin. Parfois, le facteur le plus important est simplement lié à l'impression que la vie est meilleure ailleurs, impression souvent confirmée par le marketing à grande échelle et le culte de la consommation qui

ont envahi jusqu'aux régions rurales les plus reculées, à la suite de la mondialisation croissante des technologies de communication et de la publicité.

1.2 Facteurs en aval

Parmi les facteurs en aval figurent : les disparités économiques, à cause desquelles des quartiers, des villes, des régions ou des pays voisins semblent offrir des possibilités de gagner sa vie, même s'ils sont relativement pauvres ; la demande non satisfaite de main d'œuvre bon marché et docile, la demande de services sexuels, liée par exemple au développement du tourisme ou à des mutations de l'offre des services fournis par les prostituées locales (par exemple à la suite d'un taux de prévalence élevé du VIH/SIDA).

Les enfants victimes de la traite sont souvent séparés de leur famille, isolés dans des villes ou des pays qu'ils ne connaissent pas, encore plus vulnérables lorsqu'ils ne parlent pas la langue de la région où ils arrivent, mis dans des situations illégales, et donc dangereuses et effrayantes, emprisonnés, mal nourris, privés d'accès à des soins de santé et d'autres services, et dans de nombreux cas, exploités au moyen de coercition, de violences ou d'abus de pouvoirs. Les enfants qui ne sont pas directement destinés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales risquent néanmoins d'en être victimes par la suite, à la suite de persuasions, d'intimidations ou de menaces.

1.3 Mécanismes et trafiquants

La traite d'enfants et d'adultes revêt de nombreuses formes, et des travaux de recherche récents ont commencé à mettre en évidence des caractéristiques régionales³. Parallèlement à ces différentes caractéristiques, mécanismes et routes, il existe également différentes catégories de trafiquants et d'exploitants qui assument différents rôles dans le processus qui mène de la vulnérabilité à l'exploitation. Dans certaines régions, par exemple, des enfants sont recrutés par des membres de leur communauté qui servent de « fournisseurs » d'enfants à ceux qui les exploiteront ensuite. Dans d'autres régions, le recrutement s'effectue principalement par l'intermédiaire de fausses agences de recrutement professionnel ou d'agences dont la légitimité n'est que partielle, ou de publicités publiées dans les journaux locaux. Les enfants peuvent aussi être enlevés ou persuadés de changer de région par des adultes qui sont rentrés chez eux après avoir travaillé à l'étranger et qui gagnent de l'argent en se faisant remplacer par d'autres personnes. Les fournisseurs de faux papiers et les organisateurs de voyages clandestins ou partiellement illégaux retirent également des avantages financiers de la traite. C'est également souvent le cas des sociétés de transport ou des conducteurs, capitaines de ferry et autres personnes impliquées dans le transfert d'enfants. Les enfants ou les familles sont parfois accompagnés par certaines personnes qui les remettent à d'autres dans le cadre d'une véritable chaîne internationale. Il y a aussi parfois à l'arrivée des individus ou des structures qui « accueillent » les enfants et les contraignent à l'exploitation. Et, bien sûr, il y a les proxénètes, les propriétaires de maisons closes, les employeurs et les « intermédiaires » qui exploitent les enfants en les faisant travailler ou à des fins sexuelles et commerciales. A chaque étape du processus, une véritable armée d'exploiteurs retire des avantages financiers de la traite des enfants. Puisque ces activités sont relativement peu risquées et très lucratives, certaines sources ont, ces dernières années, fait état de liens de plus en plus importants entre les trafiquants et la criminalité organisée.

La lutte contre la traite passe donc par une coopération pluridisciplinaire au niveau national, ainsi que régional et international, qui s'appuie sur une analyse approfondie des protagonistes et des mécanismes impliqués dans les différents cas de traite, et sur la complémentarité des différentes parties participant à la lutte contre ce problème.

1.4 Des données insuffisantes

Le Congrès des Etats-Unis⁴ estime qu'à l'échelle mondiale entre un et deux millions de personnes sont tous les ans victimes de la traite, dont 50 000 aux Etats-Unis. D'après l'ONU, au cours des trente dernières années, en Asie seulement, la traite de femmes et d'enfants aux fins de l'exploitation sexuelle a fait plus de 30 millions de victimes⁵.

Mais, en pratique, les statistiques relatives aux victimes de la traite indiquent rarement l'âge des victimes. Les données recueillies par le Programme d'information sur les migrations (PIM) de l'Office international des migrations (OIM), situé aux Pays-Bas, sont cependant détaillées. Le PIM a recueilli aux Pays-Bas des données portant sur 155 victimes de la traite qui ont bénéficié de l'aide de la Fondation contre la traite des femmes (STV) en 1994. La plupart de ces femmes étaient originaires de pays d'Europe centrale et orientale, mais environ un tiers d'entre elles venaient de pays en développement. Les trois quarts environ des victimes étaient des femmes de moins de 25 ans et beaucoup (28 sur 155) avaient entre 15 et 18 ans, surtout parmi celles qui étaient originaires d'Europe centrale (16 sur 44)⁶.

Un rapport sur la traite des enfants dans les pays du Mékong donne un autre aperçu de la proportion des enfants parmi les victimes⁷. En Thaïlande seulement, on estime à 16 423 le nombre de prostituées étrangères originaires de la région du Mékong; 30 % ont moins de 18 ans et 75 % ont commencé à se prostituer avant d'avoir 18 ans. Au total, entre 1990 et 1997, environ 80 000 femmes et enfants originaires de la région du Mékong ou appartenant aux ethnies vivant le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar auraient été recrutés par l'industrie de la prostitution en Thaïlande.

En Asie du Sud, l'UNICEF, les ONG et les pouvoirs publics estiment qu'entre 5 000 et 7 000 filles népalaises sont acheminées tous les ans en Inde pour y être vendues et que la plupart d'entre elles finissent dans les maisons closes de Bombay et de New Delhi.

Cependant, les données statistiques sont en général rares et souvent peu fiables. Aucune méthodologie ne s'est pour l'instant imposée en ce qui concerne la collecte des données et il n'est donc guère possible de comparer les chiffres qui sont publiés. Diverses données sont obtenues à partir des chiffres officiels concernant les migrations, des informations relatives aux arrestations et aux inculpations pour racolage ou colportage illégal, des sondages effectués auprès des enfants des centres d'accueil ou de refuge, des enfants travaillant et vivant dans la rue, ou d'études ciblées réalisées auprès d'un petit nombre d'enfants exploités dans des maisons closes ou d'autres lieux d'exploitation sexuelle. Dans certains cas, des études se fondent uniquement sur des reportages effectués par les médias, et ne tiennent pas compte du fait que, par définition, les reportages s'intéressent presque toujours à l'exception plus qu'à la règle. Il est inquiétant de constater que des données utiles mais obtenues auprès d'un nombre restreint d'enfants sont extrapolées et donnent lieu à des conclusions portant sur des situations beaucoup plus générales et souvent très différentes.

En outre, les rares chiffres qui existent sont souvent répétés et régulièrement cités sans que leur provenance ou leur application soient mentionnées. Par exemple, les chiffres indiquant que 5 000 à 7 000 filles népalaises sont vendues en Inde chaque année et que de 150 000 à 200 000 d'entre elles travaillent dans des maisons closes indiennes n'ont pas été mis à jour depuis 1989⁸.

2. Parvenir à des définitions et des termes consensuels

Etant donné la nature complexe de la traite et le nombre croissant d'instruments, de programmes et de recherches internationaux s'y rapportant, il est utile de commencer par rappeler la définition de certains termes utilisés :

2.1 Abus sexuel sur enfants

Il s'agit de la participation d'un enfant à un acte sexuel, l'enfant étant incapable de donner en connaissance de cause son accord car il ne comprend pas l'acte en question et ses répercussions, et/ou il n'a pas atteint le stade de développement qui lui permettrait de donner son accord⁹. Les abus sexuels sur enfants désignent également parfois le fait de faire participer un enfant à des actes sexuels qui sont contraires aux lois ou aux normes sociales d'une société¹⁰. L'inceste peut se définir comme un abus sexuel sur enfant perpétré par un membre de la famille. En l'absence de considération commerciale ou de gain financier, en espèces ou en nature, l'abus sexuel sur enfant n'est pas de nature commerciale.

2.2 L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

Par « exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales », on entend l'exploitation sexuelle des enfants qui est effectuée à des fins principalement ou uniquement financières ou dans le but d'en retirer d'autres profits économiques, soit sous forme monétaire soit en espèces (pour obtenir de quoi manger, un logement, de la drogue, etc.) et qui dans la plupart des cas profite le plus possible à l'exploitant (client, agent, intermédiaire). L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales se caractérise également par la violation des droits élémentaires, de la dignité et du bien-être mental et physique de l'enfant. La Déclaration¹¹ adoptée en 1996 au terme du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales donne la définition suivante :

« L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une violation fondamentale des droits de l'enfant. Elle se caractérise notamment par un abus sexuel infligé par un adulte et par une rémunération en espèces ou en nature accordée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence contre les enfants et s'apparente à du travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage. »

2.3 Traite

Par le passé, la traite d'êtres humains a donné lieu à une multitude de définitions différentes. Ces dernières années, les définitions proposées ont en grande partie dépendu des besoins particuliers de l'organisation ou de l'institution dont elles émanaient. Elle a donc, entre autres, été définie sous l'angle des droits de l'homme, de la criminalité, des migrations clandestines, de l'exploitation du travail et de l'esclavage moderne. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole des Nations Unies sur la traite) et a été ouvert à la signature en décembre 2000¹² a permis d'établir une définition opérationnelle et consensuelle de la traite qui faisait gravement défaut auparavant, grâce à une longue consultation qui s'est efforcée de réunir non seulement les gouvernements mais également la plupart des protagonistes de la lutte contre la traite, indépendamment de leur principal domaine d'activité.

Le Protocole donne de la traite la définition suivante :

« ...le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement,

fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. » [Article 3 a)]

Le Protocole stipule également que l'exploitation comprend « *le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* ».

Le Protocole des Nations Unies contre la traite est un élément important d'un ensemble d'instruments de plus en plus nombreux qui définissent la traite comme le déplacement et l'exploitation d'êtres humains à des fins diverses. Par le passé, la traite a souvent été définie à tort comme le déplacement d'êtres humains aux seules fins de l'exploitation sexuelle et commerciale et n'a donc pas fait l'objet de mesures législatives adéquates. A l'heure actuelle encore, dans de nombreux pays, les lois qui servent à réprimer la traite sont celles qui visent à interdire, à réglementer ou à contrôler le secteur de la prostitution et ses principaux protagonistes.

Il est donc manifestement nécessaire et urgent que les pays révisent les lois qui ne tiennent pas compte du phénomène de la traite dans sa complexité et son intégralité et veillent à ce que la protection adéquate des adultes et des enfants victimes de ce vil commerce soit prévue par la loi. Les Etats-Unis ont ainsi adopté en 2000 la loi relative à la protection des victimes de la traite et de la violence (Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000). Dans le cadre de la lutte mondiale contre la traite d'êtres humains, cette loi stipule que des sanctions seront prises contre les pays qui ne respectent pas un certain nombre de normes minimum, parmi lesquelles figurent l'interdiction de la traite d'êtres humains et la prescription de peines « correspondant à celles qui sont infligées dans le cas de graves crimes »¹³.

Cette loi relative à la protection des victimes de la traite et de la violence suit dans l'ensemble la définition de la traite qui est donnée dans le Protocole des Nations Unies. Elle met l'accent sur les « graves formes de la traite d'êtres humains », qu'elle définit comme suit :

- *Traite à des fins sexuelles, dans le cadre de laquelle un acte sexuel est effectué à des fins commerciales par la force, la tromperie ou la coercition ; ou dans le cadre de laquelle la personne conduite à effectuer un tel acte est âgée de moins de 18 ans ; ou*

Le recrutement, l'hébergement, le transport, le transfert, ou l'accueil de personnes aux fins du travail ou de prestations de services, par le recours à la force, à la tromperie ou à la coercition et dans le but de les soumettre à une servitude, à un asservissement fondé sur l'endettement ou à un esclavage involontaires.

L'expression « traite à des fins sexuelles » est définie dans cette loi comme le recrutement, l'hébergement, le transport, le transfert ou l'obtention d'une personne aux fins d'un acte sexuel de nature commerciale.

A mesure que les instruments juridiques se sont multipliés ces dernières années¹⁴, il est apparu que la traite d'êtres humains est maintenant communément considérée non seulement comme un crime mais également comme une grave violation des droits de l'homme, des droits de l'enfant, du droit du travail et des libertés fondamentales.

2.4 Adultes et enfants

Bon nombre des principaux documents et lois portant sur la question de la traite continuent de n'établir aucune distinction entre la traite d'adultes (généralement de femmes) et celle d'enfants. Cela est en partie dû au fait que la traite est une activité clandestine et qu'il est difficile d'obtenir des données précises. Par exemple, l'Organisation internationale des migrations (OIM) publie régulièrement les résultats de recherches portant sur les « femmes » victimes de la traite, dans lesquels on trouve parfois des données relatives à des filles de 16 et 17 ans qui, en vertu du droit international, devraient être protégés en tant qu'« enfants ». Si l'on veut que les enfants et les

femmes bénéficient des lois qui ont été adoptées en vue de les protéger, il est donc nécessaire de continuer à chercher à obtenir des données ventilées.

Par exemple, à propos du Projet de convention contre la traite de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASARC), dans lequel les femmes et les enfants sont considérés comme un seul et même groupe, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes a déclaré que « le régime juridique relatif aux femmes devrait se fonder sur un ensemble de droits et sur le concept de coercition se rattachant à la traite. Le régime juridique relatif aux enfants doit être complètement différent »¹⁵. Par exemple, certaines femmes, peuvent avoir été vendues pendant leur enfance. Dans ce cas, une femme devrait « avoir droit à une compensation prévue par la loi pour le tort qu'elle a pu subir pendant son enfance, qu'il se soit agi d'abus sexuels sur enfant, d'esclavage ou de travail effectué sous coercition alors qu'elle était mineure. L'octroi de ce type de compensations n'a rien à voir avec la création d'un régime juridique qui traite les femmes comme des enfants »¹⁶.

2.5 Traite et migration

Ces dernières années, le débat suscité par la traite a de plus en plus souvent été mené parallèlement à des considérations relatives à la migration – légale, illégale et clandestine. Dans certaines régions du monde, cela a été la conséquence logique de la nature même de la traite : par exemple, la traite entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest est souvent liée à des migrations clandestines, les enfants étant séparés de leur famille par ceux-là mêmes qui facilitent le déplacement des familles. La confusion a parfois été faite entre la traite – qui sous-entend l'exploitation – et le fait de faire entrer clandestinement dans un pays des étrangers, qui parfois ne s'accompagne d'aucune volonté d'exploitation.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux Protocoles – sur la traite des êtres humains et contre l'introduction illégale de migrants par voie terrestre, maritime et aérienne – a essayé de remédier au problème. Ce deuxième Protocole donne de l'introduction illégale de migrants la définition suivante :

« le fait de faire illégalement entrer une personne dans un Etat Partie dont elle n'est pas citoyenne ou dans lequel elle ne réside pas à titre permanent, afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel ».

La définition de la traite, en revanche, fait intervenir des moyens de coercition, des tromperies ou d'autres formes d'influence illicite lors du recrutement et du transport.

Quelle que soit l'approche reconnue, il est de plus en plus souvent admis que les personnes victimes de la traite devraient être considérées non pas comme des criminels ou des migrants sans papier ou clandestins, mais comme des victimes d'une série d'actes qui peuvent inclure différentes formes de coercition ou de tromperie lors du recrutement et du transport et aboutir à l'exploitation, au travail forcé et à des pratiques analogues à l'esclavage entraînant une exploitation économique et/ou sexuelle.

3. Quelques graves lacunes

A mesure que la nature même de la traite est mieux comprise et que la complexité du problème ainsi que des mesures à prendre est mieux cernée, il apparaît également qu'un certain nombre de problèmes restent à résoudre. En voici quelques-uns :

- On ne comprend encore que partiellement les liens complexes qui existent entre pauvreté, sexe, âge, déplacement de population, mobilité, caractéristiques du marché et VIH/SIDA, ainsi que les mécanismes par lesquels ces différents facteurs se traduisent par une vulnérabilité des victimes face aux trafiquants ;

- Les pouvoirs publics ainsi que les institutions de la société civile et les autres parties intéressées ne font que commencer à définir et à mettre en œuvre des interventions efficaces s'appuyant sur des recherches fiables et évaluées selon des critères adéquats ;
- Les enfants et les familles concernés n'ont que trop rarement la possibilité de participer activement aux programmes de prévention, de protection, de réinsertion et de soins mis en place.
- Sur le plan régional et national, il y a peu de stratégies détaillées qui visent à protéger les droits des enfants et à combattre la traite de ces derniers ;
- Il existe peu de modèles de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion qui privilégient les intérêts et les droits des enfants touchés par la traite ;
- Il est manifestement nécessaire d'adopter des modèles de renforcement des capacités institutionnelles, de quantification et d'évaluation, de coordination et de planification stratégique ;
- Des méthodologies permettant d'obtenir des données détaillées et fiables sur la traite n'ont pas encore été établies.

Ces lacunes peuvent se traduire, entre autres, par :

- La victimisation et la criminalisation accrues des victimes de la traite, en raison de leur statut illégal ;
- Des statistiques faussées, inexactes et sans fondement sur le nombre de victimes et les mécanismes à l'œuvre, ce qui conduirait à la prise de mesures inadéquates, au gaspillage de ressources et à un impact négligeable, voire négatif ;
- Des lois draconiennes qui, dans le but de prévenir la traite, fixe des peines si lourdes (peine de mort et prison à perpétuité) que le nombre de condamnations chute considérablement en raison des lacunes des enquêtes, des procédures insatisfaisantes en matière d'obtention des pièces à conviction et des réserves de la part des juges hésitant à prononcer des peines aussi lourdes ;
- De nouvelles violations des droits fondamentaux des victimes, à cause du plus grand pouvoir accordé à des forces de l'ordre dont de nombreux membres sont corrompus et sont les complices de criminels ;
- L'invisibilité et l'inaccessibilité accrues des victimes de la traite, lorsque la criminalisation globale et sans discernement des secteurs dans lesquels a lieu l'exploitation (maisons closes, ateliers clandestins, par exemple) encourage les criminels à opérer dans la plus grande clandestinité.

4. Protection, prévention et inculpation : perspectives juridiques en matière de lutte contre la traite

Les perspectives juridiques à l'origine des interventions menées contre la traite relèvent grosso modo de deux grands cadres de référence : la prévention de la criminalité et les droits de l'homme.

4.1 Approche axée sur la prévention de la criminalité

L'approche axée sur la prévention de la criminalité consiste à considérer que la traite est un problème de criminalité, faisant intervenir des groupes de criminels locaux ou internationaux et nécessitant des opérations de « nettoyage ». Cette approche fait appel à une plus grande participation des forces de l'ordre, à un renforcement du contrôle et de la surveillance des frontières, à un accroissement des pouvoirs de perquisition, de saisie et d'inculpation de la police et à un durcissement des régimes juridiques, par la promulgation de lois toujours plus strictes et répressives.

Le Protocole de l'ONU contre la traite et la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée s'inspirent tous les deux de cette approche et ont été finalisés sous les auspices de la Commission de l'ONU contre la criminalité.

Voici d'autres instruments internationaux qui envisagent la traite principalement sous l'angle de la criminalité :

- Convention internationale pour la suppression de la traite des blanches (1910)
- Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (1921);
- Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes à l'âge adulte (1933)
- Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)¹⁷ ;

Outre ces instruments, des initiatives régionales comme le Projet de convention de l'ASACR pour la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants (1998) et la majorité des lois nationales envisagent la traite principalement sous l'angle de la criminalité et visent à l'éliminer dans la mesure où elle constitue une infraction à ces lois. Ces instruments principalement axés sur la criminalité ne tiennent pas nécessairement compte des effets de la traite sur ses victimes ni des droits de ces dernières, en ce qui concerne le phénomène même de la traite et les compensations et le traitement qui leurs sont dus au regard de la loi.

4.2. L'approche axée sur les droits de l'homme

Le Secrétaire général de l'ONU et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme considèrent tous deux que la traite est une violation fondamentale des droits de l'homme¹⁸. Plusieurs traités et accords internationaux importants ont été promulgués pour remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la traite d'êtres humains. Citons notamment :

- La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) (1989)¹⁹
- La Convention sur la protection de tous les migrants et de leur famille (1990)
- La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)²⁰
- La Déclaration et le programme d'action de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996)

- Le Statut de Rome du Tribunal pénal international (1998)²¹
- La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)²²
- Le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)²³

Il existe également plusieurs accords régionaux et infra-régionaux importants :

- **Recommandation n° 11 du Conseil de l'Europe adoptée contre la traite d'êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle (2000):**
- Cette Recommandation porte sur le recrutement par une ou plusieurs personnes morales ou physiques et/ou l'organisation de l'exploitation et/ou le transport ou la migration – légale ou illégale – de personnes, même avec le consentement de ces dernières, en vue de les exploiter à des fins sexuelles, entre autres, au moyen de coercition, en particulier d'actes de violence ou de menaces, de tromperies, d'abus d'autorité ou d'une position de vulnérabilité.
- **Deux Décisions cadres soumises pour adoption au Conseil par la Commission européenne (2000):** Deux Décisions cadres ont été présentées, l'une concernant la traite des êtres humains et l'autre concernant l'exploitation sexuelle des enfants²⁴.
- **Décision ministérielle sur la traite prise par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (1999)** Cette décision a souligné qu'il était de toute urgence nécessaire de renforcer les moyens dont dispose l'ANASE pour lutter contre la traite.
- **Projet de convention de l'ASACR pour la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants (1998) :** L'adoption de cette Convention, qui a été finalisée, dépend de la date à laquelle sera fixé le prochain Sommet de l'ASACR.

En substance, l'approche axée sur les droits de l'homme s'inspire des normes et des principes relatifs aux droits de l'homme qui ont été codifiés dans les traités, pactes et protocoles internationaux ayant été promulgués et suivis par le système des Nations Unies et ses mécanismes. Ceux-ci constituent un cadre de référence ainsi que des instruments permettant d'analyser le problème de la traite.

En tenant compte des principes d'universalité, d'inaliénabilité et de non-discrimination qui constituent le fondement même de l'approche axée sur les droits de l'homme, toute analyse des causes et des conséquences de la traite doit véritablement inclure tous les facteurs économiques, sociaux et culturels ainsi que les contextes civils et politiques dans lesquels s'inscrit la traite. Il est indispensable d'envisager tous ces facteurs dans toute stratégie visant à combattre et surtout à prévenir la traite, à quelque niveau que ce soit. En outre, on considère maintenant que l'inclusion des principes fondamentaux que sont la « participation » et « l'auto-représentation » au sein des stratégies et des programmes de lutte contre la traite, et en tant qu'élément central de la défense des droits de l'homme, contribue à renforcer les droits des enfants et des femmes victimes de la traite. « Les droits restent théoriques et ne se réalisent et ne se concrétisent que lorsque les individus prennent conscience de ce à quoi ils peuvent prétendre et parviennent à agir afin d'obtenir ces droits ou d'en jouir »²⁵.

Partie B: ANALYSE DES TENDANCES, STRATEGIES ET INTERVENTIONS

Compte tenu des limites de ce document, il n'est pas possible de décrire ni même d'esquisser les grandes lignes des diverses tendances et schémas mondiaux concernant la traite d'enfants à des fins sexuelles. Il n'est pas même possible de présenter la vaste gamme d'interventions²⁶. Nous avons donc essayé, dans le même esprit d'analyse critique qui animait la section précédente, de souligner et d'évaluer brièvement quelques-unes des principales tendances dans la traite d'enfants. Cette section présente et étudie certains des problèmes et des atouts des interventions menées contre la traite en analysant les démarches et les stratégies dans le contexte de leur origine et de leur mise en œuvre. Il importe de souligner toutefois qu'en analysant des exemples spécifiques, l'objectif est de faire avancer le projet de débat collectif et d'apprentissage constructif.

L'absence de données fiables reste un problème majeur, impossible à surestimer. La lutte contre la traite d'être humains exige que l'on connaisse mieux le phénomène mais la traite reste un phénomène clandestin. La tâche est donc très difficile.

5. L'anatomie de la traite

5.1. Qu'est-ce qui alimente la traite ?

Le phénomène de la traite est véritablement mondial, et il affecte tout autant les pays riches que les pays pauvres. Les points d'origine de ce trafic sont souvent les pays et régions les plus pauvres et les points de destination sont souvent – mais pas toujours – les agglomérations urbaines du même pays ou de l'étranger, ou des destinations touristiques où la demande de main d'œuvre à bon marché et de sexe à des fins commerciales est forte. Il faut souligner que c'est le différentiel réel (ou perçu comme tel) entre le statut économique du point d'origine et du point de destination qui est important. En pratique, il se peut fort bien que des enfants soient envoyés d'une région pauvre à une autre sans qu'il existe une incitation économique claire, par exemple d'une région rurale à une autre pour tenir compte des besoins de travailleurs saisonniers qui peuvent vouloir des prostitué(e)s.

On a cherché bien des causes à la croissance du trafic d'enfants et d'êtres humains, notamment la pauvreté, le manque de moyens de gagner sa vie de manière stable, les injustices structurelles de la société, la discrimination sexuelle, la guerre et les conflits armés et diverses formes de catastrophes naturelles ou dues à l'homme. Mais il faut comprendre que ces facteurs ne sont pas en eux-mêmes les causes du trafic; ils exacerbent simplement la vulnérabilité des groupes marginalisés et désavantagés et les exposent à toute une série de dangers. Ces facteurs contribuent à l'apparition de groupes de marginaux et vulnérables et "créent" donc des migrants et des gens qui cherchent à gagner leur vie. La traite d'êtres humains, il faut le souligner, est un phénomène qui obéit à la demande. Il dépend de la demande non satisfaite, dans certains secteurs de l'économie, de main d'œuvre qui permette une maximisation des profits. Et la traite à des fins commerciales sexuelles est liée au développement et à la diversification de l'industrie des spectacles sexuels, ainsi qu'au développement des services et arrangements commercialisables et intimes, y compris le mariage.

C'est la volonté d'obtenir des profits maximums dans une situation de moindre risque qui crée la demande de travailleurs qui sont les plus faciles à exploiter et à contrôler. Les enfants, suivis par les femmes, correspondent parfaitement à cette définition. Tous les trafics d'être humains comprennent certains aspects du travail forcé ou de l'exploitation, que ce soit à des fins de production ou à des fins sexuelles.

Lorsqu'on étudie les causes de la traite, il faut donc maintenir cette distinction entre les causes de la vulnérabilité à l'origine de l'offre et la nature et la fréquence de la demande. Tout comme les activités de contrebande, la vente d'enfants et le trafic de main d'œuvre en situation de servitude, la traite d'enfants se nourrit de la vulnérabilité de personnes marginalisées et de leur besoin de se trouver d'autres choix de vie sur les plans économique et/ou social; elle obéit au désir de dégager le

maximum de profits en ayant recours à des formes particulièrement odieuses d'exploitation et d'abus.

5.2 Des vies illégales

Le trafic international d'êtres humains, de même que le passage de travailleurs clandestins et autres formes de recrutement de main d'œuvre clandestine, est étroitement lié au déséquilibre entre le nombre croissant de personnes sans qualification à la recherche d'un emploi et la disponibilité d'emplois légaux et stables dans des pays où ils disposent de droits de résidence et de travail légaux.

Une étude récente de l'OIT renforce cette constatation et précise que "le trafic de main d'œuvre, en théorie, n'existerait pas si la personne à la recherche d'un emploi jouissait de la liberté de mouvement géographique et de la liberté d'accès à l'emploi"²⁷. L'absence de droits légaux à la mobilité et à un moyen légal et accepté de gagner sa vie oblige les groupes marginaux et vulnérables à mener des vies clandestines, ce qui augmente considérablement les dangers auxquels ils sont exposés, dont la traite, la servitude, des conditions de travail et de vie proches de l'esclavage, et le VIH/SIDA. C'est là un véritable "nœud gordien" dans le lien de la vulnérabilité, où les vulnérabilités dues à l'âge, au sexe et au statut socio-économique forment une relation dialectique avec les vulnérabilités plus récentes créées par la mondialisation, telles que l'insécurité alimentaire et des moyens d'existence, et ceci à une échelle sans précédent. Le *Rapport sur le développement humain 1999* du PNUD a fort bien mis en évidence le lien entre l'augmentation du trafic d'être humains et le développement de la mondialisation.

Ce problème de la vulnérabilité est encore aggravé aujourd'hui par le "facteur de l'illégalité" : les victimes du trafic et leurs activités sont pratiquement recouvertes du manteau de l'illégalité. Ainsi, le travail qu'elles accomplissent est souvent illégal; elles sont souvent d'un âge inférieur à l'âge minimum stipulé par la loi pour travailler; elles ne bénéficient pas d'un statut de résidence légale; les conditions de leur emploi sont illégales; les taudis ou maisons closes où elles vivent sont illégaux; et plusieurs de leurs partenaires, dans la vie ou au travail – les entremetteurs, les tenancières de maison close, les autres professionnel(le)s du sexe -- vivent eux-mêmes dans l'illégalité.

Leur statut illégal interdit aux victimes de la traite l'accès à la plupart des libertés et des droits des êtres humains. Elles vivent souvent des vies invisibles, à l'ombre de la société. Elles dépensent une grande partie de leurs forces à éviter d'être arrêtées par les forces de l'ordre ou retrouvées par d'autres personnes comme leurs employeurs et leurs exploiters, dans le souci de ne pas être exploités davantage. L'illégalité de leur statut exacerbe leur condition de victimes. Considérées comme des hors-la-loi, elles sont couvertes d'opprobre et n'ont guère d'options pour obtenir justice.

Toute stratégie visant à résoudre le problème de la traite d'être humains dans la perspective des droits fondamentaux doit donc tenir compte de la question du statut illégal de ces personnes et du fait que la société les considère comme des criminels. Une stratégie de prévention doit donc s'appliquer à renforcer les moyens d'obtenir un emploi légal et de gagner sa vie. La question de la mobilité et de la liberté de mouvement revêt à cet égard une importance cruciale. Elle est étroitement liée au problème des migrations et des droits des migrants. Placée dans le contexte des mouvements de population transfrontières et des contrôles aux frontières exercés par les nations, la question de l'illégalité des migrants devient encore plus complexe. Il faut néanmoins tenir compte systématiquement des droits de la personne, quelles que soient sa nationalité et sa citoyenneté, dans le cadre même de la réflexion sur les stratégies et interventions à mener contre la traite d'être humains. Le débat sur le droits des jeunes à migrer doit être interprété dans les limites de ce cadre.

6. Comment traiter du problème : démarches, stratégies et interventions

Le trafic des individus est un problème complexe dont l'impact – visible et invisible – est sérieux, surtout pour les enfants. Cette complexité inhérente nécessite que des mesures soient prises à plusieurs niveaux, et par plusieurs acteurs, pendant les différentes phases du processus. Cependant, la démarche adoptée ou le cadre dans lequel les interventions stratégiques et programmatiques se situent sont essentiels au développement de stratégies appropriées et des interventions qui en résultent. La présente note, dans la section qui suit, se livre à une analyse globale des diverses démarches et initiatives visant à combattre le trafic des enfants, spécialement dans la perspective de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Une étude révolutionnaire sur le trafic des individus commanditée par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la violence à l'encontre des femmes²⁸ a identifié six démarches principales. Cette étude, qui a été achevée en 1997, entreprenait une analyse au niveau mondial des tendances et interventions en vigueur dans divers secteurs relatifs à la traite des femmes. Un grand nombre des conclusions auxquelles elle est parvenue s'applique toutefois au trafic des enfants. Les six stratégies et interventions que cette étude met en lumière présentent le trafic des femmes (i) comme un problème moral, (ii) comme un problème relevant du crime organisé et de l'ordre établi, (iii) comme des migrations de populations, (iv) comme un problème de main d'œuvre, (v) comme un problème de santé publique et (vi) comme un problème des droits de l'homme.

Le trafic des enfants et des femmes est traditionnellement marqué par des interventions qui découlent de l'une ou de plusieurs de ces démarches. La Convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational considère le trafic des personnes comme un problème relevant du crime organisé, de l'ordre établi et des migrations de populations. La Convention des Nations Unies de 1949, qui précède la nouvelle Convention et fixe les lois et initiatives aux niveaux national et international jusqu'à l'année 2000, plaçait la question du trafic des personnes dans un cadre moral qui s'articulait de manière cruciale avec la démarche de caractère juridique. La Convention de 1949, tout en s'affirmant comme un instrument anti-traffic, était fondamentalement un outil destiné à légiférer sur la question de la prostitution. En négligeant de différencier la prostitution du trafic des personnes, elle a engendré des interventions qui favorisaient des prises de position morales et des mises en demeure qui s'appliquaient à la fois aux femmes adultes et aux mineures. À l'opposé de la démarche moraliste, les stratégies mettant au premier plan les questions relatives au VIH/SIDA, aux pratiques sexuelle sûres, à l'éducation sexuelle et aux autres programmes sur la santé adoptent vis-à-vis du trafic des personnes la perspective de la santé publique.

Le trafic des enfants, spécialement dans la perspective de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, s'inscrit principalement dans la démarche du type « droits de l'homme » qu'incarne la Convention relative aux droits de l'enfant et s'intègre également, depuis 1999, dans le discours sur la main d'œuvre enfantine. La démarche de type « main d'œuvre » a permis de considérer quelques nouvelles démarches intéressantes en prenant le problème du trafic des enfants par le côté des protagonistes qui opèrent dans le monde du travail et qui, sans cela, ne s'engageraient peut-être pas dans le sens de la protection des enfants ; il s'agit par exemple des syndicats, des associations professionnelles et des chambres de commerce. La démarche de type « main d'œuvre enfantine » se combine souvent avec des principes gravés dans la Convention relative aux droits de l'enfant pour constituer un cadre qui pourrait bien être la démarche la plus génératrice d'attribution de pouvoir déployée à ce jour sur la question du trafic des personnes.

Les stratégies et interventions de la lutte contre le trafic des enfants peuvent être placées dans trois catégories principales : la prévention du trafic, les poursuites judiciaires contre les trafiquants et la protection des droits des enfants victimes de ce trafic.

Chacun de ces trois thèmes répond à deux ensembles de stratégies majeurs, dont le plus fréquemment employé est l'ensemble des stratégies **de répression** ; on trouve dans cette catégorie :

- les politiques d'immigration restrictives qui présupposent que « si l'on empêche les femmes et enfants « étrangers » de voyager ou de se livrer à des migrations, ils ne deviendront pas des victimes » ;
- des pénalités de plus en plus lourdes se fondant sur le principe selon lequel « de très sévères pénalités vont être dissuasives » ;
- un contrôle policier et des poursuites judiciaires draconiennes, qui présupposent qu'un réseau type de mécanismes de contrôle strict doté du pouvoir de saisie, d'arrestation, de détention et de poursuite conduira au « nettoyage » des éléments criminels et réduira le trafic ;
- la non-reconnaissance du secteur de l'économie parallèle et un effort déployé pour la rendre illégale, reposant sur la conviction que « ceci va abolir le problème de l'exploitation de la main d'œuvre et celui de la main d'œuvre infantine ».

En contraste, le second ensemble est celui des stratégies **d'attribution de pouvoir**, qui se fondent sur le développement et le renforcement des droits des femmes et enfants victimes du trafic. Ce sont des stratégies qui découlent du besoin de résoudre la question du mal qui est fait aux victimes du trafic, et qui trouvent leurs racines dans le renforcement des droits fondamentaux de ceux qui en souffrent. Les stratégies d'attribution de pouvoir exigent des codes criminels plus clairs et plus efficaces et l'application non discriminatoire des lois tout en mettant au premier plan les mesures de soins, de soutien et d'assistance aux victimes. Avec comme préoccupation centrale les droits, réalités, besoins et aspirations de ceux qui sont victimes du trafic ou qui y sont vulnérables, les stratégies d'attribution de pouvoir se focalisent sur les modes d'action suivants : respecter, protéger et rétablir les droits de ceux qui sont touchés par le trafic ; soutenir et aider ; rendre possible et faciliter ; accroître la représentativité des groupes concernés en appliquant des principes d'auto-représentation, de participation et d'autodétermination ; éliminer les causes fondamentales²⁹²⁹.

7. Commentaires de clôture

Compte tenu du caractère empirique de la compréhension, des données, des stratégies et des interventions relatives au trafic des personnes, on ne saurait clore cette question de façon concluante. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas du trafic des enfants dans une perspective d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, qui est lui-même activité clandestine génératrice d'ample documentation sujette à caution. S'engager dans la lutte contre le trafic est parsemé d'embûches à cause de tant d' « inconnues », dont la plus importante est le manque consternant de données vérifiables.

À ceci s'ajoute l'absence à ce jour d'une méthodologie solide et rigoureuse pour la recherche et le rassemblement de données quantifiables. Dans l'absence d'une méthode systématique pour tirer de la situation des données quantitatives, il n'est pas juste de s'attendre à trouver un vaste corpus d'informations qualitatives, surtout lorsqu'on sait que la question du trafic des femmes et des enfants domine la scène de la justice sociale depuis ces dix dernières années au moins. Toutefois, l'analyse minutieuse du matériel existant s'inscrit elle aussi en faux contre ces attentes. Il y a tout de même une lueur d'espoir issue de l'action récente de spécialistes sérieux de la recherche, qui abordent de nouveau cette question en s'appliquant à « commencer par le commencement » et en entreprenant la tâche de générer des informations « solides ».

Alors que l'absence de données demeure un obstacle majeur, les interventions anti-trafic augmentent en importance et en fréquence. L'urgence de « combattre », « arrêter », « éliminer » et « freiner » le trafic des enfants est sans aucun doute opportun et issu de la nature particulièrement odieuse de ce crime : on semble s'accorder unanimement à trouver que le trafic des enfants dans la perspective d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales est une pratique choquante en regard de tous les principes de dignité humaine et qu'il viole les droits fondamentaux de l'homme ; toutefois, ceci a fait entrer dans l'arène anti-trafic une multiplicité d'acteurs qui ont mis sur pied et

exécuté un vaste éventail d'activités à tous les niveaux et toutes les étapes du trafic, souvent sans plate-forme de recherche solide servant de base à leur programmation. En dépit du manque de données documentées, il existe toutefois quelques exemples de bonnes pratiques qui ont été fructueuses dans la protection et le développement des droits des enfants victimes du trafic. Il existe de nombreux exemples illustrant les bonnes intentions des protagonistes principaux, même si les bonnes pratiques n'ont pas toujours découlé de bonnes intentions. Et par-dessus tout, il existe dans le monde entier d'innombrables exemples d'un engagement démontré sur la question du trafic des enfants, avec pour objectifs les principes de justice sociale et de droits fondamentaux.

La complexité inhérente à la question du trafic des enfants, qui s'ajoute d'une part au manque de données, et d'autre part à l'immense engagement de la rectification urgente de ce problème, s'est soldé, dans nombre de cas, par une réponse trop enthousiaste. Ce type de réponse se fonde sur le principe selon lequel « resserrer les boulons » va diminuer le crime. Toutefois, contrairement à leur objectif, certaines de ces réponses ne sont pas parvenues à protéger les enfants et à développer leurs droits. La portée des initiatives anti-trafic est réduite encore davantage par le manque relatif d'indicateurs rigoureux évaluant l'impact des interventions à divers niveaux.

La stratégie « resserriment des boulons » qui tend à servir de fondement à ces réponses trop enthousiastes est visible dans les secteurs du droit et de la législation, des secours et rapatriements, ainsi que dans celui des interceptions aux postes frontières dans le processus de transport et de migration. On a rédigé des lois de plus en plus strictes avec des mesures draconiennes et de lourdes pénalités. Ce faisant, on s'est livré à des opérations de secours agressives et envahissantes sans beaucoup de considération pour les désirs ou les droits des victimes. Des procédures judiciaires qui sont tout sauf fondées sur le droit ou favorables aux enfants ont été employées au cours des procès, et on a dans bien des cas accordé peu d'attention à la protection des témoins. Dans certains cas, les initiatives de prévention ont équivalu à restreindre les droits des filles à la liberté de mouvement, renforçant ainsi la pratique patriarcale de la séquestration des filles au foyer. Les comités de surveillance communautaire et de maintien de l'ordre ont parfois dépassé les bornes dans l'enthousiasme dont ils faisaient preuve pour conserver le contrôle des filles et des femmes et, dans leur enthousiasme à les protéger, ils ont été responsables de la violation des droits des filles considérées vulnérables. Parfois, la réinsertion sociale ne signifiait rien de plus que le changement du lieu d'incarcération, d'une maison close à un refuge.

La réintégration a été le stade le plus difficile au sein du processus anti-trafic, particulièrement dans le cas de filles qui s'en revenaient de l'industrie du sexe. Les incidences de réintégration aux niveaux familial et communautaire ont été basses et douloureusement lentes. Il se peut même que la réintégration au sein de la famille ou de la communauté ne soit pas désirable lorsque beaucoup des sévices sexuels encourus ont été perpétrés dans des milieux familiaux intimes ou par des individus que l'enfant connaît. Toutefois, des alternatives présentant d'autres formes de récupération et de réintégration qui soient à la fois novatrices et centrées sur le droit peuvent être développées et étendues, bien que les modèles appropriés aient été longs à émerger.

L'objectif de cette note, en identifiant les lacunes des stratégies anti-trafic, n'est pas l'élaboration d'une image tragique de fin du monde. Bien au contraire, l'engagement dans la lutte contre le trafic des enfants dans la perspective de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales est manifeste à tous les postes d'opérations. Certains gouvernements ont montré leur volonté politique en développant des plans d'action pour combattre ce problème. Dans une optique transfrontalière, les gouvernements ont rédigé des notes d'accord mutuel pour leur permettre de travailler ensemble de façon plus efficace contre les criminels internationaux. Des réseaux régionaux et infra-régionaux, des équipes spéciales, des groupes de planification et des mécanismes de consultation ont été mis en place par des agences gouvernementales et intergouvernementales, souvent avec le concours de partenaires du monde des ONG.

Les organisations gouvernementales et intergouvernementales se sont appuyées sur les points forts qui étaient les leurs dans le domaine de la programmation pour développer de nouvelles initiatives qui tiennent compte des besoins spécifiques des enfants victimes de trafics ou de ceux qui risquent

de le devenir. Avec en arrière-plan cette énergie positive énorme, il est temps de marquer le pas et de procéder à un état des lieux systématique. C'est à la lumière de ces données que le second Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales devrait être perçu comme un moment vital, en termes réels comme métaphoriques, pour se livrer à une profonde réflexion, une analyse critique, une étude et une évaluation, et à une nouvelle formulation des stratégies de lutte contre le trafic des enfants dans la perspective de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, vues cette fois sous l'angle de la protection de l'enfance et d'une démarche qui se fonde sur le droit.

¹ *Trafficking of Children: Problem and Emerging Responses Worldwide*, ILO-IPEC, à paraître, décembre 2001.

² Le droit international n'accepte plus cette notion de « plein gré » depuis l'adoption du Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et a été ouvert à la signature en décembre 2000. Le Protocole exclut explicitement la possibilité qu'une personne âgée de moins de 18 ans puisse donner son « consentement » à des trafiquants.

³ *Trafficking of Children: Problem and Emerging Responses Worldwide*, ILO-IPEC, *op.cit.*, Part II.

⁴ Francis T Miko, *Trafficking in Women and Children: the US and International Response*, Congressional Research Service Report 98-649 C, mai 2000, p.1.

⁵ <http://www.unicef.org/programme/cprotection/trafficking.html>.

⁶ IOM, *Trafficking and Prostitution: The Growing Exploitation of Migrant Women From Central and Eastern Europe*, 1995.

⁷ Karitaya Archavantikul, *Combating the Trafficking in Children and their Exploitation in Prostitution and Other Intolerable Forms of Child Labour in Mekong Basin Countries*, Bangkok, 1998, cité dans Shibahara et Saeki, *art.cit.*, p. 1.

⁸ Le premier article à avoir publié ces statistiques a été rédigé par Dr. I.S. Gilada de l'Indian Health Association de Mumbai, et a été présenté à un séminaire en 1986. Par la suite, une autre version de cet article a été publiée dans le Times indien, le 2 janvier 1989. Depuis, ces chiffres ont été répétés dans d'innombrables rapports et articles consacrés à la traite au Népal.

⁹ Voir ci-dessus, note 2.

¹⁰ Il s'agit également en grande partie de la définition de l'UNICEF, qui est présentée à : www.unicef.org/programme/cprotection/traf.htm

¹¹ Déclaration et programme d'action de Stockholm, 1996, par. 5. Le texte est disponible dans son intégralité sur le site Web du deuxième Congrès mondial : www.focalpointngo.org/yokohama

¹² En novembre 2001, 81 pays avaient signé le Protocole.

¹³ Le Département d'Etat américain a publié en juillet 2001 son premier rapport sur la traite des êtres humains. Dans ce rapport, la situation de 82 pays est évaluée en fonction de critères minimum et chaque pays est classé dans l'un de trois grands groupes. Les pays qui respectent entièrement les critères minimum prévus par cette loi sont classés dans le premier groupe. Le deuxième groupe se compose des pays dont le gouvernement déploie « des efforts importants afin d'arriver à respecter » les normes minimales prévues par la loi et le troisième groupe réunit 23 pays qui sont loin de respecter les normes minimales visant à remédier au problème de la traite. Si, en 2003, ces pays se trouvent encore dans ce troisième groupe, ils encourront des sanctions, notamment le retrait de l'aide non humanitaire et n'ayant pas trait aux échanges.

¹⁴ Parmi les autres instruments relatifs à l'approche judiciaire visant à combattre la traite figurent : la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) ; le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ; la Convention de La Haye sur la protection des enfants ; et le Statut de Rome du Tribunal pénal international.

¹⁵ Radhika Coomaraswamy, *Addendum, Mission to Bangladesh, Nepal and India on the issue of trafficking of*

women and girls (28 octobre - 15 novembre 2000), Intégration des droits fondamentaux des femmes et de la perspective sexospécifique : Violence à l'égard des femmes, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, conformément à la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme : GE. 01-10865 (E)

¹⁶ Voir Jyoti Sanghera et Ratna Kapur, *Trafficking in Nepal: Policy Analysis – An Assessment of Laws and Policies for the Prevention and Control of Trafficking in Nepal*, p. 24 (Parrainé par le Population Council, New Delhi et Asia Foundation, Népal).

¹⁷ La Convention oblige les Etats Parties à punir toute personne qui « afin de satisfaire aux désirs d'autrui, recrute, attire ou détourne, aux fins de la prostitution, une autre personne, même avec le consentement de cette dernière ; exploite la prostitution d'une autre personne, même avec le consentement de cette dernière ; tient ou gère, ou finance en connaissance de cause une maison close, ou participe au financement de celle-ci ; offre ou loue en connaissance de cause un bâtiment ou tout autre local, entièrement ou partiellement, aux fins de la prostitution d'autrui ».

Ces conventions sur la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution indiquent que l'accent était mis sur l'interdiction de la prostitution plutôt que sur la traite des femmes et des enfants.

¹⁸ Voir la déclaration prononcée par le Secrétaire général lors de la Conférence de haut niveau de Palerme (Italie), à l'occasion de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 12 décembre 2000, voir <http://www.odccp.org/palermo.convmain.html>.

¹⁹ En vertu de l'Article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties sont tenus de prendre des mesures afin de combattre le transfert illicite à l'étranger et le non-rapatriement des enfants, en assurant la promotion d'accords bilatéraux et multilatéraux. Plus explicitement, l'Article 35 de la Convention demande instamment aux Etats Parties de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, à quelle que fin ou sous quelle que forme que ce soit. L'Article 39 oblige les Etats Parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le rétablissement physique et psychologique et la réintégration sociale d'un enfant victime d'exploitation.

²⁰ Cette convention interdit les gains financiers injustifiés provenant d'une adoption internationale.

²¹ Le Statut de Rome du Tribunal pénal international a été adopté le 17 juillet 1998 et ouvert à la signature. Le Tribunal pénal international est compétent pour juger les « crimes contre l'humanité », qui comprennent l'asservissement, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une agression généralisée ou systématique contre une population civile, quelle qu'elle soit. Le Tribunal est donc compétent pour juger des affaires de traite si elles se produisent dans le cadre d'une agression généralisée ou systématique.

²² La Convention n° 182 de l'OIT fait obligation aux Etats Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Aux fins de la Convention n° 182, l'expression « pires formes de travail des enfants » désigne : a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

²³ Le Protocole fait obligation aux Etats Parties d'interdire la vente des enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 2 du Protocole précise qu'on entend par « vente d'enfants » tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. Aux termes de l'article 3, chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée: i) Le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux; de soumettre l'enfant au travail forcé; ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant

qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption.

²⁴ Ces Décisions font obligation aux Etats Membres de modifier leur législation et code pénal afin de standardiser au sein de l'Union européenne les définitions d'infraction et les peines infligées pour chaque infraction. Elles abordent la question des peines et des compétences juridictionnelles et évoquent également les mesures à prendre en vue de protéger les victimes de la traite.

²⁵ Lin Chew, *Addressing Trafficking in Persons in the Human Rights Framework*, Réunion consultative technique sur les programmes de lutte contre la traite en Asie du Sud, Katmandou, Népal, 11-13 septembre, 2001, organisée par le Population Council, Path et l'UNIFEM, p.9.

²⁶ *Trafficking of Children: Problem and Emerging Responses Worldwide*, OIT-IPEC, *op.cit.*, est un ouvrage qui tente pour la première fois de donner une vue d'ensemble de la traite d'enfants dans le monde et d'identifier les schémas régionaux. Il examine également les ripostes que mettent progressivement en place certains gouvernements, des réseaux et organismes régionaux, des agences intergouvernementales et ONG et offre diverses suggestions au vu des expériences menées jusqu'à présent. Ce rapport sera disponible sous forme de document de travail en décembre 2001.

²⁷ OIT, *Stopping Forced Labour*, Rapport mondial dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur les Principes et droits fondamentaux, Conférence internationale du travail, 89e session 2001, p. 53, disponible à <http://www.ilo.org>

²⁸ Marianne Wijers et Lin Lap-Chew, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery Like Practices in Marriage, Domestic Work and Prostitution* et Alliance mondiale contre la traite des femmes, Utrecht, 1997

²⁹ Alliance mondiale contre le trafic des femmes, *Human Rights and Trafficking in Persons : a Handbook*, Bangkok 2001, p.78